



**REFUS D'UN AUTORISATION PREALABLE DE
NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT
OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN
MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE
PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° AP 80228 26 M002

dossier déposé complet le 17/03/2026

de Monsieur Benjamin BERTHET
demeurant 9 rue du 11 Novembre
80550 LE CROTOY

pour installation de 3 enseignes sur la façade**sur un terrain sis** 16 RUE DE LA PORTE DU
PONT 80550 LE CROTOY cadastré AR227**SURFACE DE PLANCHER****existante** : m²**créée** : m²**démolie** : m²

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments
Historiques),

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16
et R.581-58 à R.581-65,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de
Communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée le 24 juin 2025 par le Conseil
Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre, devenu Site Patrimonial
Remarquable (SPR),

Vu la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un
dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne susvisée,

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/04/2026,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du SPR susvisé, et que toute modification des lieux
suppose l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France en application de l'article R. 423-54 du
code de l'urbanisme,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord dans son avis du 29/04/2026,

Considérant que le projet propose l'installation d'une enseigne à plat sous la forme d'un bandeau filant sur
l'ensemble des façades de cet immeuble d'angle,

Considérant que ce dispositif très impactant visuellement en termes de dimensions, traitement et teintes, n'est
pas de nature à s'intégrer harmonieusement au cadre bâti existant,

Considérant de ce fait que le projet est de nature à porter atteinte à la qualité du Site Patrimonial
Remarquable susvisé,

ARRETE

Article unique : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à LE CROTOY, le 30 avril 2026
Le Maire,
Philippe EVRARD



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.